



ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission de voirie

RD 75

**Commune de Montreuil-en-Touraine
(En agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la voirie routière,

Vu Le Code de la route,

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu La loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel

Vu Le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire, à compter du 03 décembre 2021,

Vu La séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu L'avis **favorable de M. le Maire de Montreuil-en-Touraine le 14 octobre 2025,**

Vu L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 septembre 2025 donnant délégation permanente de signature à M. Benoît MESURE adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Vu La demande reçue en date du 2 octobre 2025 par laquelle l'entreprise VEOLIA-Eau 3 rue Joseph Cugnot 37305 Joué-lès-Tours(jonathan-jouis@veolia.com) sollicite l'autorisation de réaliser un raccordement sur le réseau d'eau potable dans l'emprise de la RD 75, entre les PR 5+915 et 5+928, côté gauche, 3 route des Cantines, en agglomération sur la commune de Montreuil-en-Touraine,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de raccordement sur le réseau d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1. Prescriptions techniques Types tranchée sous accotement

La tranchée sous accotement sera d'une longueur de **8 mètres** entre les PR 5+915 et PR 5+928

Dans le cas de tranchée sous accotement, le remblayage doit être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation.

Tranchée est à une distance comprise entre 0.50 à 1 m du bord de chaussée :

Dans le cas de tranchée sous accotement dont le bord de la tranchée se situe à une distance comprise entre 0,50 et 1,00 m du bord de la chaussée, le remblaiement devra être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation :

- Les câbles en traverse de chaussée seront passés dans des fourreaux conformes aux normes en vigueur. Un grillage avertisseur aux couleurs normalisées sera posé au-dessus de l'ouvrage à la hauteur réglementaire minimum de 0,20 m par rapport à la génératrice supérieure du fourreau, à l'exception des travaux réalisés en sous-œuvre (fourreau posé en attente).
- Les canalisations devront être recouvertes d'un grillage avertisseur aux couleurs normalisées qui sera posé au-dessus de l'ouvrage à la hauteur réglementaire minimum de 0,20 m par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation.
- En cas de croisement ou de superposition de réseaux, le nouveau réseau devra laisser une distance minimum de 20 cm entre les deux génératrices extérieures (norme NF-P 98-332). Si le réseau se retrouve alors à moins de 45 cm de profondeur par rapport au terrain naturel fini, le remblai devra se faire avec des matériaux autocompactants. Dans ce cas, le permissionnaire devra obligatoirement prévenir le gestionnaire de la voirie.
Ces prescriptions s'appliquent également en cas de pose de réseaux multiples.
- Dans le cas où la tranchée est située en crête de talus, dans des terrains imperméables, un exutoire ou tranchée drainante doit être assuré tous les 100 m minimum.
- Dans le cas de tranchée sous accotement dont le bord de la tranchée se situe à une distance > 1,00 m du bord de la chaussée, le remblaiement devra être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation :
- Dans le cas de branchements à un réseau le remblaiement se fera de la manière suivante :
 - ⇒ Lit de pose et enrobage avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement, tel que sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sur 10 cm en-dessous et 20 cm au-dessus de la génératrice
 - ⇒ Grillage avertisseur correspondant au type de réseau
 - ⇒ Dalle de protection en béton d'une épaisseur de 5 cm si la génératrice supérieure est à une profondeur inférieure à 55 cm
 - ⇒ Remblai en GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compactée par couche de 20 cm
 - ⇒ 20 cm de terre végétale en surface

2.2. Prescriptions techniques Types Contrôles de compactage

Les conditions de remblayage des tranchées visent à obtenir un niveau de qualité de compactage traduit par une valeur de densité à atteindre. Ces valeurs sont les suivantes :

Objectif de densification Critère	Qualité Q5	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2
Masse volumique moyenne supérieure à (pdm)	90% pd OPN	95% pd OPN	98,5% pd OPN	97% pd OPM
Masse volumique fond de couche supérieure à (pdfc)	87% pd OPN	92% pd OPN	96% pd OPN	95% pd OPM

OPN : Optimum Proctor Normal

OPM : Optimum Proctor Modifié

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

Le pétitionnaire devra procéder à ces contrôles de compactage sur toute la hauteur de la tranchée. Ces contrôles pourront être effectués :

- ⇒ Soit par mesure de densité au gamma densimètre,
- ⇒ Soit par mesure de densité à la double sonde gamma,
- ⇒ Soit par mesure au pénétromètre dynamique.

Si la tranchée est d'une longueur inférieure à 50 mètres, il sera obligatoirement réalisé au minimum 2 contrôles de compactage sur la tranchée longitudinale.

Pour les chantiers de plus grande longueur, des contrôles de compactage seront obligatoirement réalisés au minimum :

- ⇒ Sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée
- ⇒ Tous les 50 mètres sous chaussée,
- ⇒ Tous les 100 mètres sous trottoir et accotement.

De même des contrôles seront effectués sur l'épaisseur et la masse volumique apparente (MVA) des couches de surface refaites en béton bitumineux, suivant un nombre de points équivalent.

En outre, dans le cas de tranchée remblayée en béton de tranchée, un essai de déflexion devra être réalisé.

A défaut de pouvoir effectuer lui-même les contrôles de compactage des remblais et de réfection du corps et de la couche de roulement de la chaussée, le permissionnaire en confiera la réalisation à un laboratoire extérieur.

- ⇒ Dans tous les cas, le pétitionnaire devra fournir un plan de situation détaillé des emplacements des points de contrôles. Le résultat de ces contrôles sera fourni au gestionnaire de la voirie, accompagné des fiches matériaux.

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la mairie pour le chantier en agglomération.

La demande du pétitionnaire doit être adressée au service gestionnaire de la voirie départementale au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

Le maître d'ouvrage devra réaliser les sondages pour recherche d'amiante et HAP. Les résultats devront être fournis aux entreprises et au service gestionnaire de la voirie départementale.

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le STA du Nord-Est.

En l'absence de ce document, l'intervenant informera le STA du Nord-Est de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, l'intervenant remet au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Néant.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée. C'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11– RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- D'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- D'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 Tours Cedex 9 ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- Recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Monsieur le Médiateur Départementale, (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- Recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Bléré, le 16 OCT. 2025

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Nord-Est



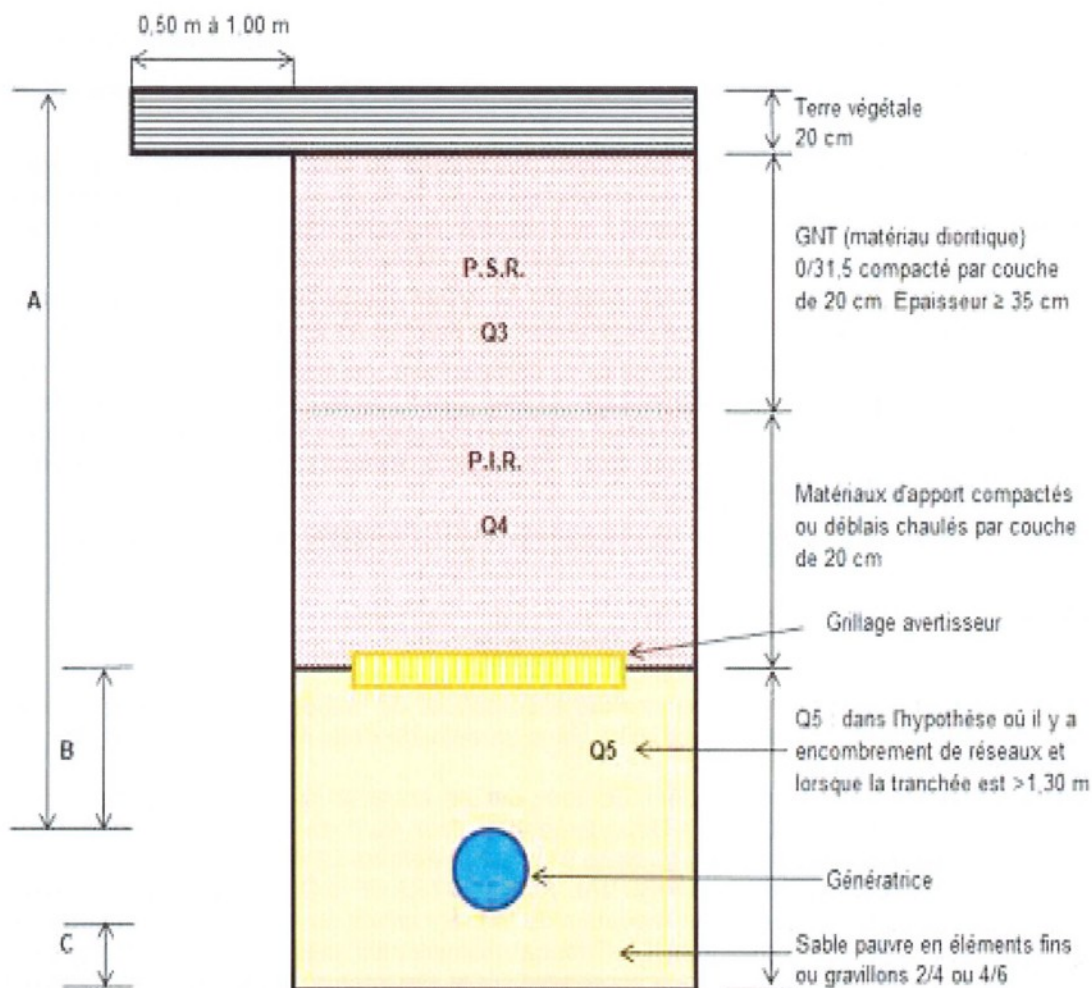
Benoît MESURE

Diffusion :

Pour attribution : Le Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est
Pour information : la Mairie de Montreuil-en-Touraine

COUPE DE TRANCÉE SOUS ACCOTEMENT

Distance $0,50 \text{ m} < X < 1 \text{ m}$ du bord de chaussée



	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
A	0,65 m	0,70 m	0,60 m	1,00 m
B	0,20 m	0,20 m	0,20 m	0,20 m
C	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m

Ces valeurs sont
minimales, elles peuvent
être plus élevées

Si le câble est enrubané, il n'y aura pas de lit de pose et d'enrobage